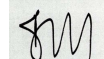


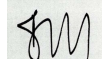
ANNEXE 1

PLAN D'OCCUPATION ET AMENAGEMENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JM', is placed over a light gray rectangular background.

ANNEXE 2 CAHIER DES CHARGES DES AMENAGEMENTS REALISES PAR LE BENEFICIAIRE

Il est précisé que tout aménagement ou structure doit obligatoirement faire l'objet d'une validation par un bureau de contrôle agréé. Il sera demandé par le Parc de la Villette Procès-Verbal de ce bureau avant l'exploitation. **En l'absence de ce Procès-Verbal l'exploitation ne pourra être autorisée.**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JM', is placed over a light grey rectangular background.

ANNEXE 3

CAHIER DES CHARGES DES ESPACES EXTERIEURS

1. Introduction

Le présent document a pour objet de définir et de préciser les obligations réglementaires et contractuelles ainsi que les responsabilités incombant aux parties dans le cadre de l'accès sur le site du Parc de la Villette et de l'utilisation temporaire totale ou partielle d'espaces extérieurs.

Ce document fait partie intégrante de la convention conclue entre l'Etablissement Public et l'organisateur. Son acceptation intégrale est une condition de la validité de la dite convention.

Tout manquement dûment constaté à une seule de ses clauses entraînera l'annulation de plein droit de la convention d'occupation, sans recours contre l'Etablissement Public.

Le bénéficiaire utilisera les espaces extérieurs désignés sur les plans insérés à l'annexe 1 sans pouvoir exercer aucun recours contre le Parc de la Villette ou l'Etat pour mauvais état du sol ou du sous-sol, même pour vices cachés ou toute autre cause

2. Règles de sécurité

Pendant toute la durée d'utilisation des lieux (montage et démontage inclus) le bénéficiaire doit faire respecter par les personnes participant à la manifestation sous sa responsabilité les consignes de sécurité générale, les prescriptions légales et réglementaires concernant la sécurité, ainsi que les dispositions du Code du Travail.

3. Accès et circulation des véhicules

La circulation automobile est interdite sur le Parc de la Villette sauf pour les véhicules de service et de sécurité du Parc.

Les conditions d'accès et de circulation des véhicules nécessaires à l'organisation de la manifestation sont définies par l'EPPGHV selon la nature, la localisation et l'importance de la manifestation.

Toute personne voulant accéder en véhicule sur le site de la Villette doit être munie d'un justificatif : bon de livraison, facture, badge, laissez-passer...

Tout conducteur ayant accès sur le site est tenu de circuler avec prudence sur les voies autorisées, de se conformer aux injonctions données par les agents du Service de Sécurité du parc, de respecter les panneaux de signalisation et les marques au sol.

L'intégralité des dispositions du Code de la Route doit être respectée.

La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h. La priorité doit être donnée aux piétons en tous lieux.

4. Stationnement en périodes de montage et de démontage

L'arrêt momentané des véhicules est toléré aux abords des espaces mis à disposition lorsqu'il est directement lié à la mise en place et à l'enlèvement d'aménagements temporaires et est limité au temps strictement nécessaire aux opérations de manutention.

Le stationnement des véhicules ne doit en aucun cas porter entrave à la circulation et à la sécurité autour des espaces mis à disposition et des voies d'accès au parc.

L'accès et le cheminement des véhicules ainsi que les emplacements de stationnement sont déterminés par l'EPPGHV.

5. Livraisons

Pendant l'utilisation des lieux, sauf dérogation de l'EPPGHV, les livraisons sont autorisées le matin, à partir de 6 heures et au plus tard 30 minutes avant l'ouverture au public de la manifestation. Par conséquent, le bénéficiaire veillera à ce que 30 minutes avant l'ouverture au public de la manifestation tous les véhicules aient évacués le parc de la Villette.

Le point d'accès au site pour les livraisons est défini par l'EPPGHV.

6. Exigences du service de sécurité incendie en matière de voie de passage

En toutes circonstances, les voies pompiers doivent être laissées libres.

- des voies pompiers de 8 mètres devront être laissées libres, entre la Grande Halle de la Villette et l'esplanade de la Fontaine aux Lions et la pelouse du Triangle et la Grande Halle.
- une voie pompiers de 4 mètres doit être laissée libre, le long du canal de l'Ourcq

Pour les autres espaces extérieurs, L'EPPGHV informe le bénéficiaire des lieux et dimensions des voies pompiers qui doivent être laissées libres en toutes circonstances.

7. Sureté

Le service de gardiennage est géré par l'EPPGHV, qui décidera si besoin est de mettre en place un dispositif de sécurité. C'est l'EPPGHV qui fixe les effectifs minima dans le cadre de cette mission, selon les espaces occupés, et selon les phases (montage, exploitation, démontage).

Le service de conducteurs de chiens à l'intérieur d'une structure close n'est pas autorisé.

A partir de quatre agents la présence d'un Chef d'équipe est exigée.

La société de gardiennage ayant un marché avec l'EPPGHV est la seule à pouvoir exercer dans les lieux.

Dans tous les cas, l'EPPGHV n'a aucune obligation de résultat.

Quel que soit le cadre de la mission, relevant du contrôle des accès ou des autres services de gardiennage, le bénéficiaire et ses assurances renoncent expressément à tous recours quelconques contre l'État et l'EPPGHV et leurs assurances pour tous dommages occasionnés à ses biens ou à ceux des participants et plus généralement pour tous risques et litiges pouvant survenir du fait ou en raison des prestations de gardiennage fournies par l'EPPGHV à l'occasion de son installation ou de sa manifestation et plus généralement de ses activités sur le Parc de la Villette.

8. Service de sécurité incendie

Le service de sécurité incendie du Parc de la Villette est assuré par des agents de sécurité incendie, sous l'entière responsabilité de l'EPPGHV.

En fonction de la nature et du déroulement de la manifestation, des agents de sécurité incendie peuvent être présents à la demande soit de la Commission Départementale de Sécurité, soit de l'EPPGHV. Ce renforcement sera pris en charge par le bénéficiaire.

La présence éventuelle du service de sécurité incendie peut être également demandé lors d'opérations de montages particulièrement importantes ou jugées dangereuses par l' EPPGHV et/ou par le chargé de sécurité du bénéficiaire.

9. Dispositif Prévisionnel de Sécurité

Conformément à la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, ayant pour objet la modernisation de la sécurité civile, ainsi que le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile, un dispositif prévisionnel de sécurité doit être mis en place pour tout rassemblement de 1500 personnes ou plus.

L'ampleur de ce Dispositif Prévisionnel de Sécurité résulte de l'évaluation des risques qui prend en compte :

- effectif prévisible du public (effectif maximal du public simultanément présent sur l'événement),
- comportement prévisible du public (assis, debout, dynamique...),
- caractéristiques de l'environnement ou de l'accessibilité du site (structure permanente ou non, voies publiques, espaces naturels, conditions d'accès...),
- délai d'intervention des secours publics (éloignement par rapport aux centres de secours ou aux centres hospitaliers).

Le Dispositif Prévisionnel de Sécurité est entièrement à la charge de l'organisateur. Il devra faire les démarches nécessaires à sa mise en œuvre qui se fera sous sa responsabilité.

10. Electricité – Téléphonie – Réseau informatique

10.1. Fonctionnement

Autant que faire se peut, les raccordements et les locations de matériels électriques sont effectués par les prestataires agréés de l'EPPGHV.

Les raccordements et les locations de matériels téléphoniques sont exclusivement effectués par les prestataires agréés de l'EPPGHV.

L'EPPGHV met à disposition du bénéficiaire un accès internet en mode Wifi constitué de deux réseaux : un WIFI gratuit et un WIFI payant. L'accès payant est contrôlé et sécurisé par la fourniture d'un identifiant de connexion (login et mot de passe) que l'EPPGHV établira et remettra au bénéficiaire, à son arrivée dans les lieux.

10.2. Descriptif

- Electricité

La facturation de la consommation électrique est effectuée par l'EPPGHV sur la base des états des lieux d'entrée et de sortie.

-Wifi

Le Parc de la Villette est équipé de deux réseaux Wifi dont les caractéristiques sont décrites ci-dessous.

Wifi gratuit

Nom de la borne Wifi (hotspot) : Wifi Villette

Bande passante : 10 Mbits mutualisée sur l'ensemble des personnes connectées

Bande passante utilisateur (non garantie) : 5 Mbits (Download) / 5 Mbits (Upload)

Nombre maximum de connexions simultanées : 600 utilisateurs pour tous les lieux du Parc de la Villette

Fonctionnement : 1h de connexion gratuite renouvelable après revalidation des CGU.

Services ouverts : Web, Mail (POP3, IMAP, SMTP...), Instant Messaging (MSN, Yahoo Messenger,...), Remote Access (PCAnywhere, VNC, RDP)

Sécurité : Isolement des matériels connectés au réseau Wifi, pas de browsing possible entre les utilisateurs

Ouverture de ports supplémentaires : Non disponible

Wifi payant

Nom de la borne Wifi (hotspot) : Vilette Pro

Bande passante : 20 Mbits mutualisée sur l'ensemble des personnes connectées

Bande passante utilisateur (non garantie) : 5 Mbits (Download) / 5 Mbits (Upload)

Nombre maximum de connexions simultanées : 400 utilisateurs sur tous les lieux équipés

Fonctionnement : connexion ouverte pendant 20h consécutives, ensuite, nécessité de ressaisir ses identifiants.

Restrictions d'accès : Un seul compte utilisateur valable pour un seul appareil (Portable, smartphone, PC,...), pas d'accès simultanés sur plusieurs appareils avec un seul compte.

Services ouverts : Web, Mail (POP3, IMAP, SMTP...), Instant Messaging (MSN, Yahoo Messenger,...), File Transfer (FTP,...), Remote Access (PCAnywhere, VNC, RDP), VPN (L2TP,...), Telnet, SSH, Web Proxy (8080, Squid,...)

Sécurité : Isolement des matériels connectés au réseau Wifi, pas de browsing possible entre les utilisateurs

Ouverture de ports supplémentaires : la demande doit être au Parc de la Villette au moins 72h avant.

Augmentation de la bande passante : fera l'objet d'une étude technique et d'un chiffrage personnalisés.

L'installation de réseaux spécifique devra faire l'objet d'une étude technique spécifique et d'un chiffrage personnalisé.

10.3. Permanence technique

Concernant la partie électrique, une permanence technique est présente sur le parc de la Villette:

- du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures,

Elle intervient dans un délai maximal de 30 minutes.

En dehors de ces périodes, l'astreinte intervient dans un délai maximal de deux heures après signalement du problème.

Le bénéficiaire a l'obligation légale de prendre une permanence technique dédiée à son événement pendant la durée de son ouverture au public.

Il est précisé que si l'intervention de l'astreinte était liée à une mauvaise manipulation du bénéficiaire ou à des matériels défectueux installés par le bénéficiaire, l'EPPGHV se réserve le droit de refacturer le coût de l'astreinte au bénéficiaire.

Concernant la partie téléphonie, il convient de vérifier, lors de la souscription des lignes auprès du prestataire agréé par l'EPPGHV, la permanence technique associée à ces lignes.

Concernant la partie réseau Wifi payant, une permanence technique est joignable a minima du lundi au dimanche de 8h30 à 18h30.

11. Propreté

Le bénéficiaire s'engage :

- à ce qu'il ne soit effectué sur les abords et dans le Parc de la Villette aucun dépôt de matériel ou de matériaux ou déchets provenant de ses activités, sauf accord de l'EPPGHV,
- de faire assurer chaque jour et lors de son départ tous les travaux de nettoyage rendus nécessaires du fait de son activité,
- à ce qu'il ne soit effectué aucun rejet d'eaux usées ou de produits pouvant porter atteinte aux espaces avoisinants,
- à assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères.

Dans le cas où ces engagements ne seraient pas respectés, l'EPPGHV se réserve le droit de faire procéder à tous les travaux ou interventions nécessaires aux respects des obligations ci-dessus, notamment l'EPPGHV pourra faire enlever tout objet ou véhicule, faire assurer tous travaux de nettoyage aux frais du bénéficiaire sans préjudice des contraventions de voirie pouvant être constatées et sanctionnées aux frais de l'occupant après envoi d'une mise en demeure avec préavis de 24 heures, restée sans réponse.

.12. Prestataires alimentaires

L'EPPGHV a conclu des contrats de référencement avec des sociétés prestataires. La liste de ces sociétés est communiquée au bénéficiaire dans le contrat de mise à disposition d'espace.

Si le bénéficiaire souhaitait faire intervenir un prestataire non référencé, il devrait :

- obtenir l'accord du service Commercial
- transmettre une déclaration type de prestataire non référencé
- verser à l'EPPGHV un droit dit « de bouchon » défini comme suit : 15% du montant total hors taxes de la facture du prestataire ou, lorsqu'il s'agit de vente de produits alimentaires, 15% du montant total du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par le prestataire.
- transmettre à l'EPPGHV la copie certifiée conforme de la facture de son prestataire ou une déclaration sur l'honneur indiquant le chiffre d'affaires total réalisé par le prestataire au plus tard 30 jours fin de mois.

13. Publicité et affichage

Sur le site du Parc, l'EPPGHV est le seul organisme autorisé à gérer l'affichage et la publicité.

Tout affichage et distribution de tracts sur le Parc sont formellement interdits sans l'accord préalable et exprès de l'EPPGHV.

14. Activités interdites ou soumises à autorisation

Nul ne peut exercer dans les espaces extérieurs mis à disposition une activité, notamment de vente, location, ou prestations, pour le compte du bénéficiaire ou à titre personnel, sans autorisation préalable écrite de l'EPPGHV.

Les activités impliquant du grand public ne peuvent donner lieu à la vente ou la distribution de produits dans des emballages en verre. La distribution de canettes et bouteilles sont également interdites.

15. Gênes et nuisances

Le bénéficiaire s'engage à ce que son activité ne crée ni gêne ni nuisances aux autres équipements et activités du Parc de la Villette et au voisinage.

15.1. Bruit

Le bénéficiaire devra particulièrement veiller au respect de la réglementation en matière de bruit et prendre toutes les mesures appropriées dans l'organisation de la manifestation afin de n'apporter ni troubles ni gênes.

Le bénéficiaire s'engage notamment à respecter les dispositions du Code de l'environnement (R 571-25 à R571-30 et R 571-96) concernant la diffusion de musique amplifiée dans les ERP, les dispositions du Code de la santé publique (articles R 1334-30 à R 1334-34) relatives au bruit et celles de l'Arrêté Préfectoral n° 01-16855 réglementant à Paris les activités bruyantes.

Le respect des seuils de pression acoustiques admissibles dans les habitations des riverains du Parc de la Villette contraint l'établissement à limiter les niveaux dans le Parc de la Villette. Les niveaux de pression acoustique imposés ont été définis à 98 dB (A) ou 115 dB (C) en tous lieux de l'événement.

En fonction du contenu de la manifestation et si l'EPPGHV le juge nécessaire, l'EPPGHV se réserve le droit d'imposer au bénéficiaire la mise en place d'un protocole de contrôle et de limitation des nuisances sonores, comme suit :

Dans la régie technique et au plus proche de la console son, sera installé :

Un écran permettant de suivre 2 graphiques :

- Un premier informant en temps réel de la pression acoustique dans le lieu afin de respecter la limite de 98 dB (A) ou 115 dB (C) en tout point du lieu.
- Un deuxième informant en temps réel des niveaux sonores relevés sur une ou plusieurs des 3 sondes extérieures installées en limite du parc (espace chapiteau, Folie J5, Folie L9) afin de surveiller les émergences produites en périphérie du parc.

Un technicien spécialisé est chargé de l'interprétation des données.

L'organisateur de la manifestation est alerté immédiatement en temps réel lors d'un dépassement des seuils réglementaires ou imposés. Il appartient dès lors à l'organisateur de réagir immédiatement afin que le dépassement cesse et qu'aucun autre ne soit constaté.

Les frais relatifs à l'installation du dispositif de contrôle et au technicien seront refacturés par l'EPPGHV à l'organisateur.

Charge à l'organisateur de transmettre ce protocole à tous les tiers susceptibles d'intervenir sur les niveaux sonores (artistes, DJ, sonorisateurs,...) et de nommer un interlocuteur chargé du respect de ce protocole pendant l'exploitation de la manifestation.

15.2. Non respect

En cas de non respect de la réglementation relative aux gênes et nuisances et aux prescriptions de l'article 11.1 l'EPPGHV pourra résilier de plein droit et sans délai la mise à disposition. Aucune indemnité ne sera due à l'organisateur.

Toutes suites pénales ou civiles seront à la charge du bénéficiaire.

15.3. Interdiction de fumer

Dans le cas d'une structure fermée, le bénéficiaire s'engage à faire respecter les dispositions du Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

15.4. Autres nuisances

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toutes dispositions utiles afin qu'en aucun cas son activité ne perturbe, de quelque manière que ce soit, la ou les manifestations qui pourraient avoir lieu concomitamment dans la sur le Parc de la Villette. Il appartient en tout état de cause au bénéficiaire, le cas échéant, de régler directement avec le ou les occupants du Parc de la Villette pareillement engagés à son égard, tous les problèmes posés par le voisinage dans l'enceinte et aux abords des espaces mis à disposition.

15.5. Non recours

En aucun cas l'EPPGHV ne pourra être tenu pour responsable du préjudice subi ou des dommages pouvant résulter pour le bénéficiaire de la non observation par lui-même ou par un tiers, de la convention passée avec l'EPPGHV.

Le bénéficiaire est réputé avoir connaissance des manifestations ou chantiers qui se dérouleront, pendant sa propre manifestation et déclare renoncer à tous recours contre l'EPPGHV du fait des nuisances et gênes qui pourraient en résulter.

16. Etat des lieux & remise en état

16.1. Etat des lieux

Le bénéficiaire prendra les espaces extérieurs en bon état de propreté et de fonctionnement. Lors de la prise de possession et de la sortie des espaces extérieurs par le bénéficiaire, un état des lieux contradictoire sera établi. Autant que de besoin, il est annexé à l'état des lieux un relevé des compteurs électriques qui doit être signé par le bénéficiaire et sur la base duquel est effectuée une facturation des consommations électriques.

Le bénéficiaire peut se faire représenter aux opérations d'état des lieux par toute personne dûment mandatée.

Le bénéficiaire est réputé avoir une connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités.

L'état des lieux est réputé contradictoire dès lors que le bénéficiaire a été convoqué à la visite d'état des lieux.

Tous les dégâts constatés lors de l'état des lieux de sortie, sont à la charge du bénéficiaire qui accepte, par avance, d'en régler le montant.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra arguer de ses propres carences ou de sa propre absence, pour contester l'état des lieux.

En cas d'absence du bénéficiaire aux réunions d'état des lieux d'entrée ou de sortie, il résultera un accord automatique et incontestable de celui-ci portant sur le document établi par les représentants du Parc de la Villette.

Le Parc de la Villette choisit les entreprises appelées à réaliser les travaux de remise en état et fixe la date d'intervention, compte tenu des contrats et des programmes en cours.

Le Parc de la Villette reste libre de faire ou non exécuter les travaux. L'ajournement des réparations ne peut dispenser le responsable des dommages d'effectuer le paiement immédiat du coût des réparations.

De même, si lors de l'état des lieux de sortie, il est constaté que le matériel, les aménagements effectués par ou pour le bénéficiaire n'ont pas été démontés, le Parc de la Villette pourra faire procéder à leur enlèvement, aux frais, risque et périls du bénéficiaire.

16.2. Remise en état

Les remises en état constatées suite à l'état des lieux seront facturées au bénéficiaire selon la grille tarifaire ci-dessous.

Les travaux de remise en état non prévus dans la grille ci-dessous seront facturés sur production d'un devis par l'EPPGHV au bénéficiaire.

Grille des tarifs des travaux de remise en état des prairies en euros HT au m²

NB : L'ensemble de ces tarifs sont valables pour des interventions programmées en semaines ou jours ouvrés.

Aération des gazons par système de broches	0,15 €
Réfection avec aération, régération, sursemis (sans dégradation du terrain)	1.80 €
Réfection avec aération et semis (sans dégradation du terrain)	4.47 €
Réparation par placage sans dégradation en profondeur (pour 0 à 100m ²)	21.30 €
Réparation par placage sans dégradation en profondeur (pour 101 à 200m ²)	19.00 €
Réparation par placage sans dégradation en profondeur (pour 201 à 300m ²)	17.50 €
Réparation par placage sans dégradation en profondeur (pour plus de 300m ²)	17,00 €
Réparation par placage compris reprise du terrain (ep 30cm) après dégradation	59,00 €

17. Hygiène et sécurité à l'occasion des opérations de montage et démontage

En tant qu'organisateur il est seul à connaître les entreprises et à disposer des éléments nécessaires pour assurer la sécurité des travaux de montage et démontage de sa manifestation.

Il est précisé que dans le cas où éventuellement l'EPPGHV participerait au montage ou démontage de la manifestation, c'est uniquement en qualité d'entreprise de prestations de service extérieure et en aucun cas en qualité d'entreprise utilisatrice.

18. Contraintes techniques d'aménagement

- L'implantation de ces aménagements sera validée par le service sécurité du Parc de la Villette. Pour ce, le bénéficiaire s'engage à remettre au Parc de la Villette un dossier technique comprenant tous les éléments (poids, taille des structures,...).

- Des contraintes pourront être émises par le Parc de la Villette en fonction des aménagements spécifiques envisagés par le bénéficiaire.

- Aucun aménagement complémentaire ne pourra être réalisé par le bénéficiaire sans accord définitif du Parc de la Villette. Un encadrement du Parc pourra être fait en fonction de la particularité du dossier.

- Toutes sources de chaleur pouvant occasionner des dégradations du type brûlures seront strictement interdites même si ces installations sont sur piétement et sur protection.

- Sur la Place de la Fontaine aux Lions, la pression exercée sur le sol sera à tout moment limitée à 500 Kg/m².

19. Contraintes spécifiques aux pelouses

1) Les véhicules devront éviter de pénétrer sur les pelouses. Toutefois, si l'autorisation de circulation a été donnée par le Parc de la Villette, tout véhicule ou engin devant rouler sur les pelouses devra être équipé de pneumatiques basses pressions (0.3 kg/cm²) spéciaux pour gazon.

En cas de transport de charges, de manœuvres répétées de ces engins ou en cas d'absence d'équipements spéciaux, il sera réalisé une plate-forme rigide (type Trakway) aux endroits de circulation et de stationnement.

2) En tout état de cause, la pression exercée sur le sol sera à tout moment limitée à 1 Kg /cm² et les patins de répartition ne pourront avoir des dimensions inférieures à 40 cm x 40 cm, même par charges légères.

Aucun élément ne sera planté dans le sol. Tous les éléments présents sur le site (structure, signalétique...) devront être autoportants.

3) De plus une protection toute particulière sera demandée pour les arroseurs affleurant la surface du gazon. Aucune installation ne devra reposer sur arroseur afin d'éviter toute rupture de raccords. Les arroseurs éventuellement recouverts devront être démontés à la charge de l'organisateur par le service concernée du Parc de la Villette.

4) L'ensemble des surfaces accessibles au public devra être recouvert d'un plancher hors sol ou d'un produit type Flora Plast ou Rola-Trac. Il en sera fait de même pour les espaces techniques.

5) Toutes sources de chaleur pouvant occasionner des dégradations du type brûlures seront strictement interdites même si ces installations sont sur piétement et sur protection.

6) Tout dépôt et manipulation d'hydrocarbures sont interdits sur les pelouses.

20. Assurances des risques

20.1 Responsabilité - Renonciation à recours contre l'Etat et l'EPPGHV

Le bénéficiaire assume, tant vis à vis de l'EPPGHV que des tiers et des services de Police et de Sécurité, l'entière responsabilité de l'ensemble des dommages qui pourraient être causés aux biens ou aux personnes du fait de la manifestation qu'il organise.

A ce titre, toute dégradation constatée par l'EPPGHV au cours d'une manifestation entraîne la responsabilité solidaire de son auteur et du bénéficiaire de la présente convention. Si l'auteur de la dégradation n'est pas identifié, le bénéficiaire supportera seul les frais des réparations.

Le bénéficiaire fait son affaire de tous dommages qui pourraient être occasionnés à ses propres biens ou à ceux des participants de la manifestation.

Le bénéficiaire renonce expressément à tous recours quelconques contre l'Etat et l'EPPGHV pour tous dommages occasionnés à ses biens ou à ceux des participants et plus généralement pour tous risques et litiges pouvant survenir du fait ou en raison de son installation ou de sa manifestation et plus généralement de ses activités sur le Parc de la Villette.

Il est précisé à cet égard que le gardiennage extérieur et éventuellement les alarmes du Parc de la Villette ont un caractère uniquement dissuasif et ne comportent aucune garantie de résultat. En conséquence, l'EPPGHV ne peut être tenu pour responsable en cas de vols, effractions, dégradations, ou dommages de quelque sorte que ce soit, causés au bénéficiaire ou à ses partenaires ou clients par des tiers identifiés ou non identifiés.

20.2 Souscription d'assurances - Attestations

Dès signature de la convention, le bénéficiaire s'engage à souscrire, dans tous les cas une assurance de responsabilité civile garantissant l'EPPGHV, l'Etat et les tiers contre toutes conséquences dommageables d'accident ayant pour origine son exploitation ou les lieux occupés.

Les polices d'assurance devront spécifier que la ou les compagnies du bénéficiaire renoncent à tous recours quelconques contre l'Etat, connaissent la convention de mise à disposition et en acceptent les termes.

Le bénéficiaire devra justifier du paiement des primes et adresser une copie des polices ou une attestation précise comportant la renonciation à recours à l'EPPGHV au plus tard 8 jours avant la prise de possession des lieux.

Si l'EPPGHV juge que les garanties sont insuffisantes, le bénéficiaire sera tenu de les compléter avant l'entrée dans les lieux et devra en justifier par le dépôt de l'avenant à la police initiale.